



SEYSSES
DIRECTION DE L'URBANISME

DÉCISION D'OPPOSITION DE DECLARATION PREALABLE
N° 2024U-217

Dossier n° : DP 031547 24 U0136 Déposé le : 22/07/2024 <u>Nature des travaux</u> : INSTALLATION D'UNE CENTRALE AUTOPRODUCTION PHOTOVOLTAÏQUE DE 250 KW <u>Adresse des travaux</u> : 1280 ROUTE DE FONSORBES 31600 SEYSSES <u>Références cadastrales</u> : 000C0124	<u>Demandeur</u> : OC'START REPRÉSENTÉE PAR MONSIEUR CAVAILLES PHILIPPE 1280 ROUTE DE FONSORBES 31600 SEYSSES
Surface de plancher projetée : 0 m²	

Le Maire de SEYSSES,

Vu la demande de DECLARATION PREALABLE présentée le 22/07/2024 par la OC'START représentée par Monsieur CAVAILLES Philippe demeurant 1280 route de Fonsorbes 31600 SEYSSES et enregistrée par la mairie de SEYSSES sous le numéro DP 031547 24 U0136 en vue de l'installation d'une centrale d'autoproduction photovoltaïque de 250 KW ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 25/02/2010, modifié le 24/11/2011, révisé le 24/05/2012 et le 26/02/2020, modifié le 15/02/2022 et modifié en dernière date le 09/02/2023 ;

Vu le plan de prévention des risques naturels concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux dans le département de la Haute-Garonne, approuvé le 22/12/2008 ;

Vu les pièces annexées au dossier de demande ;

Vu l'avis du Service d'Economie Agricole en date du 25/07/2024 ;

Vu l'avis d'Enedis en date du 31/07/2024 ;

Considérant l'article 2 'Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités' du 'Chapitre 1 : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activité' des dispositions spécifiques à la 'La zone agricole A (Agricole)' du Plan Local d'Urbanisme qui dispose que seules les 'Équipements d'intérêt collectif et services publics [...] Les constructions liées et nécessaires à l'exploitation agricole [...] L'aménagement des constructions existantes et l'extension mesurée des habitations existantes non liées à l'activité agricole ;


Considérant que le projet prévoit la construction d'une central photovoltaïque de 250KW en vue de produire de l'électricité pour de l'autoconsommation en zone agricole ;

Considérant que le projet n'est pas, un équipement d'intérêt collectif et de service publics, une construction liées et nécessaires à l'exploitation agricole, ou l'aménagement de constructions existantes et l'extension mesurée des habitations existantes non liées à l'activité agricole ;

DÉCIDE

Article unique

La DP 031547 24 U0136 fait l'objet d'une DÉCISION D'OPPOSITION pour les travaux décrits dans la demande présentée.

<p>Date d'affichage : - de l'avis de dépôt : 25/07/2024</p> <p>Certifié exécutoire, Reçu en Sous-préfecture : Le : 14/08/2024</p> <p>Affiché le 14/08/2024 jusqu'au 14/10/2024</p>	<p>Seysses, le 08 août 2024</p> <p>Le Maire, Jérôme BOUTELOUP</p> 
--	---

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

RAPPELS RÉGLEMENTAIRES :

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (le tribunal peut être saisi par la voie de l'application informatique 'Télérecours citoyens' accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).